



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°007 / 11 / ARMP/CRR /SREC

Du 04 Juillet 2011

DOSSIER N°007/11/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 04 Juillet 2011 ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours

- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget

- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé

- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile

- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère des
Travaux Publics et de la Météorologie

- Assisté de Monsieur Tahiana Rakotomamonjy, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

OCEANTRADE d'une part,

et,

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par OCEANTRADE, partie demanderesse, reçue par le Comité de Réglementation et de Recours le 17 Juin 2011 et d'après les éléments remis par La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique en date du 24 Juin 2011;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre arrivée le 17 Juin 2011, OCEANTRADE représenté par son directeur a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose que

Lors de l'ouverture des dossiers de soumissions, ils ont remarqué la présence d'un document de moto LIFAN dans l'offre de MAK ;

A la fin du dépouillement, lorsque tous les soumissionnaires étaient partis, ils ont observé que la dame Nivo était revenue dans l'enceinte pour récupérer le prospectus de LIFAN de leur dossier avec un des membres de la Commission d'évaluation.

Etant donné qu'il est illégal d'utiliser ces brochures sans autorisation préalable par écrit de leur part , il trouve très douteuse cette manœuvre du soumissionnaire MAK et demande la suspension immédiate de l'offre du soumissionnaire MAK MOTORS et son exclusion des marchés publics pour un délai de cinq (5) ans ;

Qu'en réplique,

La Personne Responsable du Ministère de la Santé Publique a transmis tous les dossiers relatifs à cette affaire au Comité de Réglementation et de Recours ;

Elle y a expliqué dans ces éléments de réponses que la Société MAK MOTORS a proposé deux prospectus différents des motos de marques MAK 150 et HS 150 GY et que l'offre de la société MAK MOTORS a été faite sur la marque MAK ;

Qu'en effet,

D'après le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres réuni par la PRMP pour éclaircir l'objet de la lettre de la Société OCEANTRADE, aucun prospectus de marque LIFAN ne figure dans le dossier de MAK MOTORS ;

Le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui des défaillances qu'il a constaté mais s'est contenté de rapporter des dires alors qu'il aurait dû soulever cela en présence de la CAO et des autres soumissionnaires présents lors de la séance ;

Qu'ainsi,

La requête d' OCEANTRADE n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

De rejeter la requête d' OCEANTRADE.

De débouter OCEANTRADE de sa demande.

Délibérée et prononcée à Antananarivo, en séance du 04 Juillet 2011

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.